

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES POLICE DE L'EAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LILLERS

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D'AUTORISATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE II**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2007 ;

VU le porter à connaissance de l'évolution du projet reçu le 12 octobre 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 25 novembre 2010 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 02 décembre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 2 mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire enregistrée le 08 décembre 2010.

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux et que les dispositions relatives à l'auto surveillance de la station soient respectées ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 sont abrogés, compte tenu des modifications de l'implantation des différents ouvrages de la future station.

Les ouvrages constituant la future station seront tous implantés du même côté du Fossé Noir. La mise en place du ponceau ne sera pas réalisée, il n'y aura donc pas de modification du profil du cours d'eau.

ARTICLE 2 :

Le poste de relèvement, initialement prévu sur la parcelle de l'ancienne station, est déplacé en amont sur le réseau, rue de Cantraine, à proximité du déversoir d'orage existant.

ARTICLE 3 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Compte-tenu de la proximité des habitations, les installations de la station devront respecter les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 en matière de bruit de voisinage.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Lillers.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'épuration est soumis, sera affiché en mairie de Lillers, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Pas de Calais et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas de Calais.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes Artois Lys.

à ARRAS, le **24 MARS 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Copie à :

- M. le Sous-Préfet de Béthune ;
 - M le Maire de Lillers ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (GUPE) ;
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais (Lille) ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Nord Pas de Calais (Lille) ;
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Pas-de-Calais ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais (SATE) ;
 - M le Président de la CLE du SAGE de la Lys.
-